



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

28 JAN. 2026

Le Greffier

N° d'entreprise : **0538 772 840**

Nom

(en entier) : **LA CAVERA GOALKEEPER ACADEMY**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Campinaire(PL) 233, 6250 Aiseau-Presles**

Objet de l'acte : modification des statuts

Tous les membres effectifs de l'association sans but lucratif LA CAVERA GOALKEEPER ACADEMY :

- Cordova, Benedetto
- La Cavera, Francesco

réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 décembre 2025, ont décidé à l'unanimité de modifier les statuts de l'association comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1 – dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, une association sans but lucratif, dénommée «LA CAVERA GOALKEEPER ACADEMY», «LCGKA» en abrégé.

Tous les documents officiels émanant de l'association, qu'ils soient au format électronique ou non, tels que les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande, sites internet et autres, doivent obligatoirement contenir les informations suivantes : la dénomination complète de l'association, sa forme juridique, en toutes lettres ou abrégée, l'adresse complète de son siège social, le numéro d'entreprise qui lui est attribué, la mention « Registre des Personnes Morales » ou son abréviation « RPM », suivie de l'indication du tribunal compétent selon le siège de l'association. Doivent également figurer, le cas échéant, l'adresse électronique, le site internet de l'association ainsi que la mention indiquant qu'elle est en cours de liquidation.

Article 2 – siège social et adresse courriel

Le siège de l'association est établi en Région Wallonne. Le siège pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La communication avec l'association peut se faire par courrier postal ou par courrier électronique. L'adresse électronique de l'association est celle renseignée et publiée à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Toute communication adressée à cette adresse électronique est réputée valablement reçue dans le cadre de l'exécution des présents statuts le premier jour ouvrable suivant l'envoi du courriel. L'adresse électronique peut être modifiée par décision de l'organe d'administration. La nouvelle adresse électronique est effective et opposable aux tiers et à partir de sa publication à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Article 3 – but et activités

L'association a pour but désintéressé de promouvoir, encadrer et développer la pratique du football, et plus particulièrement la formation technique et humaine des gardiens de but, tant chez les jeunes que chez les adultes.

Pour atteindre ses buts, l'association aura pour objet les activités suivantes en Belgique et à l'étranger :

- organiser des séances d'entraînement, des stages, des ateliers, des formations et des conférences, notamment dans le domaine du football ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

•accompagner les athlètes, et en particulier les jeunes sportifs, dans leur développement personnel, technique et sportif ;

•représenter les sportifs auprès de clubs, d'organisations sportives, d'institutions ou de tout autre tiers, dans le cadre de leur parcours ou de leur carrière sportive, pour autant que cette représentation s'inscrive dans l'intérêt collectif des membres de l'association ;

•collaborer avec des institutions, clubs, écoles ou autres organismes poursuivant des objectifs similaires ;

•organiser et encadrer les activités d'un club de football local, incluant la formation des joueurs, la participation à des compétitions officielles ou amicales, des tournois, des animations sportives et des événements communautaires ;

•promouvoir la pratique du football à tous les niveaux et favoriser l'inclusion, l'intégration sociale et la cohésion par le sport ;

•gérer, louer ou mettre à disposition les infrastructures, équipements ou ressources nécessaires au bon déroulement des activités de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Elle peut notamment prêter son concours ou s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à la sienne.

Elle peut exercer ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en collaboration avec des tiers, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de partenaires. À cette fin, elle peut entreprendre toutes activités utiles ou nécessaires à la poursuite de son objet social.

L'association peut, par voie d'association, d'apport, de fusion, de coopération, de participation ou d'intervention financière, promouvoir, constituer, collaborer avec, ou devenir membre de toute entité, organisme ou entreprise dont les activités sont similaires ou de nature à contribuer à la réalisation de son objet. Elle peut leur fournir, à titre gratuit ou onéreux, toute forme d'aide ou de service économique, financier, social ou moral, dans le respect de son but désintéressé.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide, subvention, donation ou contribution, matérielle ou financière, émanant de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

Elle peut également émettre des obligations, détenir, acquérir, gérer ou céder tous biens meubles ou immeubles, en pleine propriété ou en jouissance, pour autant qu'ils soient utiles à la réalisation de son objet.

Enfin, l'association ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, aucun avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le cadre de l'objet désintéressé prévu par les statuts. Toute opération contraire à cette disposition est réputée nulle.

Article 4 – durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5 – membres et cotisations

L'association est composée de membres effectifs (membres votants), de membres sympathisants (membres non-votants), et de membres parraineurs (membres non-votants). Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi.

Les membres effectifs, aussi appelés « membres votants », sont des personnes physiques ou morales ayant accepté de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux et le nombre de membres effectifs est illimité. Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration par courrier ou courriel. Le statut de membre effectif peut être obtenu moyennant l'acceptation de l'assemblée générale qui statue sur ces demandes par majorité absolue sans devoir en aucun cas motiver sa décision. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation obligatoire. Ils apportent librement à l'association le soutien de leurs moyens et le concours actif de leurs qualifications et de leur dévouement.

Les membres sympathisants, aussi dénommés « membres non-votants », sont des personnes physiques, qui ont le droit de faire appel aux services offerts par l'association et s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de celle-ci. Elles sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Les membres parraineurs, aussi dénommés « membres non-votants », sont des entreprises, des personnes morales ou des personnes physiques qui exercent leur activité en Belgique ou à l'étranger et qui souhaitent apporter un soutien financier particulier à l'association. Les cotisations des membres parraineurs contribuent exclusivement à la réalisation des objectifs non lucratifs de l'association et à l'intérêt collectif de ses membres. Les prestations ou avantages éventuellement accordés aux membres parraineurs sont étroitement liés à l'objet de l'association et relèvent exclusivement de ses finalités humanitaires, patriotiques, philanthropiques ou civiques, à l'exclusion de tout caractère commercial. Les membres parraineurs peuvent être publiquement remerciés lors des activités de l'association, sans que cela constitue une prestation publicitaire individualisée.

Le montant de la cotisation des membres parraineurs est fixé chaque année par l'organe d'administration dans les limites prévues par les présents statuts. L'admission des membres parraineurs est soumise à la décision de l'organe d'administration ; ses refus n'ont pas à être motivés et peuvent être actés par le remboursement de la cotisation.

Le montant de la cotisation des membres effectifs, sympathisants et parraineurs ne peut être supérieure à la somme de 99 000 euros par an.

Article 6 – démissions, suspensions et exclusions

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue. Lorsqu'il est nécessaire d'exclure un membre effectif, cette décision doit être clairement annoncée dans la convocation de l'assemblée générale, et le membre effectif concerné doit avoir la possibilité d'être entendu. L'exclusion ne peut être décidée que sous le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour toute modification des statuts.

L'exclusion d'un membre sympathisant ou parraineur peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Est réputé démissionnaire le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation).

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 – registre et documents

L'association tient un registre physique ou électronique des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social et également le nom, prénom, domicile du représentant de la personne morale.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eu de la ou des modifications intervenues.

Les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article 8 – assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par un délégué ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 9 – compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- L'adoption ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où la loi ou la loi l'exigent.

Article 10 – assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Il doit être organisé au moins une assemblée générale ordinaire chaque année au mois d'avril.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou électronique par un administrateur au moins 15 jours avant la réunion. La convocation doit inclure l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les documents pertinents. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être ajoutée à l'ordre du jour, à condition d'être communiquée aux membres au moins huit jours à l'avance. L'association peut également tenir une assemblée générale extraordinaire à tout moment, soit sur décision de l'organe d'administration, soit à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les 15 jours suivant la demande, et celle-ci doit se dérouler au plus tard le quarantième jour suivant ladite demande.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent également être réalisées par vidéo ou téléconférence, à condition que le contrôle des présences, des procurations, ainsi que des délibérations et des décisions effectives, avec enregistrement des votes, soit possible.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social sur support physique ou électronique, où les membres effectifs peuvent le consulter sur demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, sans nécessité de déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel peuvent éventuellement être communiquées à des tiers ayant un intérêt par lettre signée par le président ou un membre de l'organe d'administration. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière, des commissaires, ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Article 11 – droit des membres effectifs et déroulement des votes

Chaque membre effectif de l'association a le droit d'assister à l'assemblée. Il a également la possibilité de se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Il est précisé que chaque membre ne peut détenir qu'une procuration à la fois.

L'organe d'administration peut autoriser tout membre à voter à distance sous forme électronique avant une assemblée générale tenue par vidéo ou téléconférence, selon les modalités préalablement établies dans la convocation.

L'assemblée délibère valablement si au moins trois quarts des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 12 – changement de statut ou de forme légale

L'assemblée générale a la compétence de modifier les statuts, les buts, et la forme légale de l'association, sous des conditions spécifiques. La convocation doit clairement préciser les modifications envisagées. Pour qu'une délibération sur les changements de statut soit valide, il est impératif qu'un quorum d'au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés, soit réuni. La prise de décision pour toute modification requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas d'absence des deux tiers des membres lors de la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée dans les quinze jours suivants. La délibération lors de la deuxième réunion est alors considérée comme valide, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications relatives au ou aux buts de l'association, ainsi que la dissolution de celle-ci, nécessitent une majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

En ce qui concerne les décisions relatives à des éléments spécifiques tels que l'apport à titre gratuit d'universalité, la transformation en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée, elles doivent respecter les règles énoncées par le Code des sociétés et des associations.

TITRE 4 - Organe d'Administration

Article 13 – organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de dix au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres effectifs. Chaque administrateur peut représenter l'association à l'égard des tiers.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques. La durée du mandat est de 5 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale et

peuvent coopter des membres à cette charge. Les administrateurs peuvent coopter un membre effectif ou sympathisant en cas de besoin.

Article 14 – démission, vacance et fin de mandat

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 4 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 15 – organisation

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, et des conseillers. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le président est chargé de convoquer et de présider l'organe d'administration. Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et de la tenue du registre des membres. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine, ou de la T.V.A. si l'association y est soumise et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou tiers par procuration écrite. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, pour autant que le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes soit possible.

Article 16 – conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Article 17 – registre de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre physique ou électronique signé par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance par demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 18 – gestion journalière

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 19 – délégation et limite de gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature correspondante, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, sous sa responsabilité.

Si le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

L'organe d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans justification. Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, mais les frais engagés peuvent être remboursés.

Article 20 – actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur qui représente seul les intérêts de l'association.

Article 21 – actes en dehors de la gestion journalière

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 22 – publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social et également le nom, prénom, domicile du représentant de la personne morale. Tous les actes sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 23 – Responsabilité et relations contractuelles

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

L'association peut engager du personnel ou faire appel à des prestataires de services, dans le cadre de ses activités. Un administrateur peut être engagé par l'association en qualité de travailleur salarié ou de prestataire indépendant, pour autant que les fonctions exercées dans ce cadre soient distinctes de son mandat d'administrateur, clairement définies, et fassent l'objet d'un contrat conforme à la législation en vigueur. Le lien de subordination nécessaire à un contrat de travail sera justifié par la définition des tâches, l'organisation du travail et les modalités de supervision, conformément aux exigences légales.

Toute rémunération versée doit correspondre à un service réel et proportionné, dans le respect du caractère désintéressé de l'association.

TITRE 5 - Comptes et budgets

Article 24 – exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par la loi.

TITRE 6 - Dissolution et liquidation

Article 25 – dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 26 – liquidation

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté, par l'assemblée générale ou le liquidateur, à une association poursuivant des buts similaires.

TITRE 7 - ROI et RGPD

Article 27 – ROI, attribution de compétence et RGPD

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire correspondant au siège social de l'ASBL. Le règlement général sur la protection des données est publié sur le site de l'association et dans son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur est affiché au siège de l'association ou sur son site internet.



Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2025

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association, réunie valablement ce jour, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Révision des statuts

L'assemblée approuve l'ensemble des modifications apportées aux statuts de l'association. Les statuts coordonnés, tels qu'amendés, sont adoptés dans leur intégralité et entreront en vigueur immédiatement.

2. Maintien du siège social

Le siège social de l'association est confirmé à l'adresse suivante :

Rue Campinaire (PL) 233, 6250 Aiseau-Presles.

3. Reconduction des administrateurs

Les personnes suivantes sont reconduites dans leur fonction d'administrateur, pour une durée de cinq ans, prenant cours le 20 décembre 2025 :

• Francesco La Cavera. Il élit domicile, pour l'exercice de son mandat, au siège social de l'association.

• Benedetto Cordova. Il élit domicile, pour l'exercice de son mandat, au siège social de l'association.

4. Pouvoirs de représentation

Chaque administrateur est habilité à représenter individuellement l'association auprès des tiers. Toutefois, tout acte ou engagement financier supérieur à mille euros devra être signé conjointement par deux administrateurs.

Benedetto Cordova,
Administrateur